

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**11/mars 2020**

**2020-029**

**Publication le mardi 31 mars 2020**

**2020-029**

**SPÉCIAL 11/mars 2020**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Service prévention des risques.**

**Arrêté Préfectoral n°2020-091-001 du 31 mars 2020** mise en demeure de la Société Canal de Provence de régulariser la situation administrative d'un équipement sous pression exploité sur la station de pompage de la Laye située sur la commune de Mane. **Pg1**

**Direction Départementale des Finances Publiques.**

**Arrêté Préfectoral n°2020-090-002 du 30 mars 2020** arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-les-Bains. **Pg6**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-090-002**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains**

**La directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle Godard-Devaujany dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains sera fermé au public à titre exceptionnel du mercredi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 10 avril 2020 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne-Les-Bains, le 30 mars 2020

Par délégation du préfet,  
la directrice départementale des finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

  
Isabelle Godard-Devaujany



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 031 . 001**

**Mise en demeure de la Société Canal de Provence de régulariser la situation administrative  
d'un équipement sous pression exploité sur la station de pompage de La Laye  
située sur la commune de Mane**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 557-1 modifié à L. 557-61 et R. 557-1-1 modifié à R. 557-15-4 ;
- VU** l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'information de l'administration par l'organisme habilité Bureau Véritas du 10 décembre 2019 relative au refus de requalification périodique sur le récipient de marque Martre (n°120.211) suite à la présence de pertes d'épaisseur (épaisseurs mesurées inférieures aux épaisseurs de calcul) ;
- VU** le courrier de l'administration du 23 décembre 2019, envoyé en recommandé avec accusé réception, demandant à l'exploitant d'adresser sous 15 jours les dispositions prises pour régulariser la situation de cet équipement ;
- VU** la réponse apportée par courrier n°DB/MM/2D-000309 du 22 janvier 2020 par la Société du Canal de Provence ;
- VU** la demande de l'administration par courriels des 27 janvier et 4 février 2020 à la Société du Canal de Provence de justifier l'absence de danger grave et imminent sur le récipient de marque Martre, exploité sur la station de pompage de La Laye (Mane) ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) n° D-SPR-UCIM-ESP-2020-19 du 11 février 2020, proposant un arrêté préfectoral portant mise en demeure de mettre à l'arrêt l'équipement sous pression susvisé ;
- VU** le courrier n° D-SPR-UCIM-ESP-2020-20 du 11 février 2020 informant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, la Société du Canal de Provence des suites administratives envisagées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la réponse de la Société du Canal de Provence, par courriel du 19 février 2020, justifiant de l'absence de danger grave et imminent sur le ballon anti-bélier installé sur la station de pompage de La Laye ;

- VU** le rapport de la DREAL PACA n° D-SPR-UCIM-ESP-2020-40 du 9 mars 2020 proposant un arrêté préfectoral portant mise en demeure de mettre à l'arrêt l'équipement sous pression susvisé ;
- VU** le courrier n° D-SPR-UCIM-ESP-2020-41 du 9 mars 2020 informant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, la Société du Canal de Provence des suites administratives envisagées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations de la Société Canal de Provence, formulées par courrier recommandé référence FS/BC – 20D-001063 du 20 mars 2020 ;

**Considérant** que la Société du Canal de Provence exploite sur la station de pompage de La Laye, située à Mane, un équipement sous pression dont les caractéristiques techniques le soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R. 557-14-1 du code de l'environnement), et notamment :

Type	Récepteur
<b>Fabricant</b>	MARTRE
<b>Année</b>	1968
<b>N°Série</b>	120.211
<b>Repère Exploitant</b>	MA..SP..LAYE..BAB01..BALL01
<b>Volume</b>	5 000 litres
<b>Pression d'utilisation</b>	14 bars

- Considérant** que lors de l'intervention réalisée le 12 novembre 2019, l'organisme habilité a refusé de valider la requalification périodique de cet équipement sous pression en raison de la présence de pertes d'épaisseur constatée (épaisseurs mesurées inférieures aux épaisseurs de calcul indiquées par le fabricant) ;
- Considérant** que cet équipement sous pression n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique conformément aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;
- Considérant** que dans le cadre de son habilitation, tout organisme habilité doit informer l'administration de tout refus de requalification périodique ;
- Considérant** que cette information a été portée à la connaissance de l'administration par courrier n°7276252/S31.29.1.RQ du 10 décembre 2019 ;
- Considérant** que, par conséquent, par courrier recommandé D-UCIM-ESP-159-2019-SPR du 23 décembre 2019, l'administration a demandé à la Société du Canal de Provence d'adresser sous 15 jours les dispositions prises pour régulariser la situation du récepteur de marque Martre ;
- Considérant** que la Société du Canal de Provence a répondu par courrier n°DB/MM/2D-000309 le 22 janvier 2020, et a précisé :
  - qu'il a été décidé de remplacer le récepteur par un équipement neuf ;
  - le récepteur de marque Martre est maintenu en service le temps du remplacement ;
- Considérant** que le point IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé précise qu' « il est interdit :
  - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
  - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » ;

- Considérant** de plus, que la Société du Canal de Provence ne respecte pas les articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Considérant** que la Société du Canal de Provence exploite un équipement sous pression en situation irrégulière ;
- Considérant** que, par courriel du 27 janvier 2020, l'administration a demandé à la Société du Canal de Provence, de justifier l'absence de danger grave et imminent sur ce récipient ;
- Considérant** toutefois, que, dans son courrier du 22 janvier 2020, la Société du Canal de Provence indique avoir réglementé l'accès à la station de pompage et imposé un arrêt à distance de l'équipement en cas d'intervention programmée dans la station ;
- Considérant** que, par courriel du 19 février 2020, la Société du Canal de Provence a justifié l'absence de danger grave et imminent sur le ballon anti-bélier exploité dans la station de pompage de La Laye ;
- Considérant que** cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 modifié du code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
- Considérant que** la Société du Canal de Provence, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser la situation de cet équipement sous pression ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La Société du Canal de Provence, dont le siège social est situé allée Louis Philibert – Le Tholonet – CS 70064, à Aix-en-Provence, est mise en demeure de régulariser, **au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire**, la situation de l'équipement sous pression exploité sur la station de pompage de La Laye, située sur la commune de Mane, dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

Type	Réipient
Fabricant	MARTRE
Année	1968
N°Série	120.211
Repère Exploitant	<b>MA..SP..LAYE..BAB01..BALLO1</b>
Volume	5 000 litres
Pression d'utilisation	14 bars

**Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

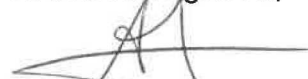
Le présent arrêté sera notifié à la Société du Canal de Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mane ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-090-002**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains**

**La directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle Godard-Devaujany dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains sera fermé au public à titre exceptionnel du mercredi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 10 avril 2020 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne-Les-Bains, le 30 mars 2020

Par délégation du préfet,  
la directrice départementale des finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

  
Isabelle Godard-Devaujany



**2020-029**

**SPÉCIAL 11/mars 2020**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Service prévention des risques.**

**Arrêté Préfectoral n°2020-091-001 du 31 mars 2020** mise en demeure de la Société Canal de Provence de régulariser la situation administrative d'un équipement sous pression exploité sur la station de pompage de la Laye située sur la commune de Mane. **Pg1**

**Direction Départementale des Finances Publiques.**

**Arrêté Préfectoral n°2020-090-002 du 30 mars 2020** arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-les-Bains. **Pg6**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-090-002**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains**

**La directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle Godard-Devaujany dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains sera fermé au public à titre exceptionnel du mercredi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 10 avril 2020 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne-Les-Bains, le 30 mars 2020

Par délégation du préfet,  
la directrice départementale des finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

  
Isabelle Godard-Devaujany



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 031 . 001**

**Mise en demeure de la Société Canal de Provence de régulariser la situation administrative  
d'un équipement sous pression exploité sur la station de pompage de La Laye  
située sur la commune de Mane**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 557-1 modifié à L. 557-61 et R. 557-1-1 modifié à R. 557-15-4 ;
- VU** l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'information de l'administration par l'organisme habilité Bureau Véritas du 10 décembre 2019 relative au refus de requalification périodique sur le récipient de marque Martre (n°120.211) suite à la présence de pertes d'épaisseur (épaisseurs mesurées inférieures aux épaisseurs de calcul) ;
- VU** le courrier de l'administration du 23 décembre 2019, envoyé en recommandé avec accusé réception, demandant à l'exploitant d'adresser sous 15 jours les dispositions prises pour régulariser la situation de cet équipement ;
- VU** la réponse apportée par courrier n°DB/MM/2D-000309 du 22 janvier 2020 par la Société du Canal de Provence ;
- VU** la demande de l'administration par courriels des 27 janvier et 4 février 2020 à la Société du Canal de Provence de justifier l'absence de danger grave et imminent sur le récipient de marque Martre, exploité sur la station de pompage de La Laye (Mane) ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) n° D-SPR-UCIM-ESP-2020-19 du 11 février 2020, proposant un arrêté préfectoral portant mise en demeure de mettre à l'arrêt l'équipement sous pression susvisé ;
- VU** le courrier n° D-SPR-UCIM-ESP-2020-20 du 11 février 2020 informant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, la Société du Canal de Provence des suites administratives envisagées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la réponse de la Société du Canal de Provence, par courriel du 19 février 2020, justifiant de l'absence de danger grave et imminent sur le ballon anti-bélier installé sur la station de pompage de La Laye ;

- VU** le rapport de la DREAL PACA n° D-SPR-UCIM-ESP-2020-40 du 9 mars 2020 proposant un arrêté préfectoral portant mise en demeure de mettre à l'arrêt l'équipement sous pression susvisé ;
- VU** le courrier n° D-SPR-UCIM-ESP-2020-41 du 9 mars 2020 informant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, la Société du Canal de Provence des suites administratives envisagées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations de la Société Canal de Provence, formulées par courrier recommandé référence FS/BC – 20D-001063 du 20 mars 2020 ;

**Considérant** que la Société du Canal de Provence exploite sur la station de pompage de La Laye, située à Mane, un équipement sous pression dont les caractéristiques techniques le soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R. 557-14-1 du code de l'environnement), et notamment :

Type	Récepteur
<b>Fabricant</b>	MARTRE
<b>Année</b>	1968
<b>N°Série</b>	120.211
<b>Repère Exploitant</b>	MA..SP..LAYE..BAB01..BALL01
<b>Volume</b>	5 000 litres
<b>Pression d'utilisation</b>	14 bars

- Considérant** que lors de l'intervention réalisée le 12 novembre 2019, l'organisme habilité a refusé de valider la requalification périodique de cet équipement sous pression en raison de la présence de pertes d'épaisseur constatée (épaisseurs mesurées inférieures aux épaisseurs de calcul indiquées par le fabricant) ;
- Considérant** que cet équipement sous pression n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique conformément aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;
- Considérant** que dans le cadre de son habilitation, tout organisme habilité doit informer l'administration de tout refus de requalification périodique ;
- Considérant** que cette information a été portée à la connaissance de l'administration par courrier n°7276252/S31.29.1.RQ du 10 décembre 2019 ;
- Considérant** que, par conséquent, par courrier recommandé D-UCIM-ESP-159-2019-SPR du 23 décembre 2019, l'administration a demandé à la Société du Canal de Provence d'adresser sous 15 jours les dispositions prises pour régulariser la situation du récepteur de marque Martre ;
- Considérant** que la Société du Canal de Provence a répondu par courrier n°DB/MM/2D-000309 le 22 janvier 2020, et a précisé :
  - qu'il a été décidé de remplacer le récepteur par un équipement neuf ;
  - le récepteur de marque Martre est maintenu en service le temps du remplacement ;
- Considérant** que le point IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé précise qu' « il est interdit :
  - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
  - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » ;

- Considérant** de plus, que la Société du Canal de Provence ne respecte pas les articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Considérant** que la Société du Canal de Provence exploite un équipement sous pression en situation irrégulière ;
- Considérant** que, par courriel du 27 janvier 2020, l'administration a demandé à la Société du Canal de Provence, de justifier l'absence de danger grave et imminent sur ce récipient ;
- Considérant** toutefois, que, dans son courrier du 22 janvier 2020, la Société du Canal de Provence indique avoir réglementé l'accès à la station de pompage et imposé un arrêt à distance de l'équipement en cas d'intervention programmée dans la station ;
- Considérant** que, par courriel du 19 février 2020, la Société du Canal de Provence a justifié l'absence de danger grave et imminent sur le ballon anti-bélier exploité dans la station de pompage de La Laye ;
- Considérant que** cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 modifié du code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
- Considérant que** la Société du Canal de Provence, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser la situation de cet équipement sous pression ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La Société du Canal de Provence, dont le siège social est situé allée Louis Philibert – Le Tholonet – CS 70064, à Aix-en-Provence, est mise en demeure de régulariser, **au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire**, la situation de l'équipement sous pression exploité sur la station de pompage de La Laye, située sur la commune de Mane, dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

<b>Type</b>	<b>Réipient</b>
<b>Fabricant</b>	MARTRE
<b>Année</b>	1968
<b>N°Série</b>	120.211
<b>Repère Exploitant</b>	<b>MA..SP..LAYE..BAB01..BALLO1</b>
<b>Volume</b>	5 000 litres
<b>Pression d'utilisation</b>	14 bars

**Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

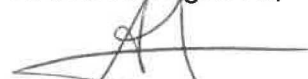
Le présent arrêté sera notifié à la Société du Canal de Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mane ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-090-002**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains**

**La directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle Godard-Devaujany dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains sera fermé au public à titre exceptionnel du mercredi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 10 avril 2020 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne-Les-Bains, le 30 mars 2020

Par délégation du préfet,  
la directrice départementale des finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

  
Isabelle Godard-Devaujany